

**AVIS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 13 septembre 2004,  
par M. Philippe Vuilque, député des Ardennes*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 septembre 2004, par M. Philippe Vuilque, député des Ardennes, du refus d'un stage de fin d'études dans une centrale nucléaire suite à une enquête administrative.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. G.S.*

► **LES FAITS**

Élève d'une école d'ingénieur, M. G.S. devait effectuer un stage à la centrale nucléaire de Chooz. Lorsqu'il s'y présenta le 18 mars 2004, l'accès de ce site protégé lui fut refusé.

Interrogés par sa famille, les services de la préfecture des Ardennes firent savoir qu'ils avaient émis un avis défavorable à son accès à la centrale sur la base d'informations portées sur un fichier, émanant d'un service de gendarmerie et se rapportant à une procédure antérieure pour « coups et blessures volontaires ».

L'obstacle fut levé dès le 19 mars 2004. M. G.S. put effectuer le stage prévu à la centrale nucléaire pendant la période du 22 mars 2004 au 30 septembre 2004.

Le 18 septembre 2002, au cours d'une partie de chasse avec un ami, M. G.S. avait été interpellé par un gendarme. Celui-ci a reproché aux deux hommes d'avoir blessé une personne qui se trouvait dans son jardin. Une procédure fut ouverte. Le dossier, se rapportant à des « coups et blessures involontaires », fut transmis au procureur de la République et fut clos, bien avant mars 2004, par un simple rappel à la loi.

Par lettre du 22 avril 2005 adressée à la Commission, le directeur de cabinet du préfet des Ardennes a communiqué les indications suivantes : « L'avis défavorable par mes services concernant l'autorisation d'accès au site reposait sur des informations erronées communiquées par le groupement de gendarmerie, la suppression des données judiciaires du fichier informatique n'ayant pu être réalisée immédiatement. [...] M. S. est désormais inconnu des bases de données gendarmerie. »

### ► **AVIS**

Au vu des faits, on doit s'interroger sur le bien-fondé d'une inscription du nom de M. S. sur un fichier établi par les services de gendarmerie. En admettant même qu'elle ait pu être justifiée à un moment quelconque, une telle inscription aurait dû être supprimée dès la clôture de la procédure judiciaire.

Ces faits regrettables doivent s'analyser comme un manquement à des règles administratives, non comme un manquement à des règles déontologiques. Ils ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

Celle-ci ne peut que les porter à la connaissance du ministre de la Défense et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour qu'en soit appréciée la portée et que soient définies les mesures à prendre en vue d'éviter leur renouvellement.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et à M<sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :**



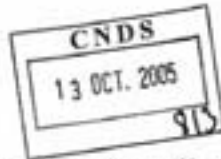
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le

N° DEF/

11 OCT. 05 - 013787

*Le Ministre*



Monsieur le Président,

Par lettre du 14 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur l'utilisation d'un fichier de la gendarmerie ayant abouti, à la suite d'une enquête administrative, au refus d'un stage de fin d'études dans une centrale nucléaire au profit d'un élève d'une école d'ingénieurs. Vous me demandez de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité sur ce dossier.

Comme l'a indiqué la commission dans son avis, ces faits doivent s'analyser, non comme un manquement à des règles déontologiques, mais comme un manquement à des règles administratives qui ne relèvent pas de sa compétence.

Vous avez saisi la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Dès que je serai en possession de ses conclusions, je prendrai, le cas échéant, les mesures permettant d'éviter le renouvellement de tels agissements.

J'observe, en tout état de cause, que les faits commis par l'intéressé et constitutifs d'un délit, malgré une erreur de qualification, justifiaient une inscription au fichier. Conformément au décret 2001-543 du 5 juillet 2001 relatif au traitement des infractions constatées, la gendarmerie peut conserver des informations de cette nature pendant une durée de vingt ans en l'absence de demande de mise à jour dudit fichier selon la procédure définie par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Pour ce cas particulier, l'inscription a été supprimée sur l'initiative du commandement local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée *et très*

*Cordiale*

Murielle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris